

Date de dépôt : 26 avril 2019

Rapport

de la commission fiscale chargée d'étudier :

- a) PL 12409-A** **Projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur les droits d'enregistrement (LDE) (D 3 30)**
- b) PL 12413-A** **Projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur les droits de succession (LDS) (D 3 25)**

Rapport de M. Jean-Marc Guinchard

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission fiscale, présidée par M. le député Christo Ivanov, a consacré tout ou partie de deux de ses séances à traiter des PL 12409 et 12413 modifiant la loi sur les droits d'enregistrement, respectivement la loi sur les droits de succession. Ces sujets ont été abordés par les commissaires lors des séances des 8 et 22 janvier 2019.

Les procès-verbaux ont été tenus avec exactitude par M. Gérard Riedi que je tiens à remercier au nom des membres de la commission.

Ont assisté et participé activement à l'une ou l'autre de ces séances : M^{me} la conseillère d'Etat Nathalie Fontanet, M. Christophe Bopp, secrétaire général adjoint, M^{me} Charlotte Climonet, directrice générale adjointe AFC, M^{me} Sophie Creffield, cheffe de cabinet, et M. Richard Pulitini, chef de service.

Séance du 8 janvier 2019 : présentation par M^{me} la conseillère d'Etat Nathalie Fontanet et par M^{me} Charlotte Climonet, directrice générale adjointe AFC

M^{me} Fontanet propose, pour éviter les redites, de présenter simultanément le PL 12409 et le PL 12413 qui ont tous deux été déposés pour corriger une

lacune survenue dans le cadre de l'abrogation de l'ancien article 20 de la loi pénale genevoise qui prévoyait la punissabilité des infractions commises par négligence, ce qui n'est plus possible aujourd'hui. Il est donc nécessaire d'avoir, dans ces deux projets de lois, une disposition prévoyant que la négligence est également punie.

Dans le PL 12409, cela concerne l'art. 174, al. 1 (LDE), qui, tel qu'il est rédigé aujourd'hui, ne permet plus d'infliger des amendes pour négligence, celles-ci n'étant pas prévues expressément par la loi. La modification légale faite par ce projet de loi prévoit ainsi expressément la mention qu'« est passible d'une amende celui qui, tenu de faire enregistrer un acte ou une opération obligatoirement soumis à l'enregistrement, en vertu du titre I de la présente loi, n'accomplit pas, intentionnellement ou par négligence, cette formalité dans les délais prescrits, alors même que l'acte ou l'opération à enregistrer n'est passible d'aucun droit ».

M^{me} Fontanet souligne qu'il est important que ce soit le cas, parce qu'il est très difficile de prouver l'intention, dans ce contexte, du non-accomplissement d'une obligation de faire enregistrer un acte. Il s'agit simplement de revenir sur une situation préexistante et de combler cette lacune.

M^{me} Fontanet indique que la situation est la même concernant le PL 12413. L'article 49 LDS actuel souffre d'une lacune, parce qu'il ne prévoit pas expressément l'obligation de déclarer une succession. Le projet de loi propose la formulation suivante : « celui qui, tenu par la présente loi de déposer une déclaration de succession, n'accomplit pas cette formalité, intentionnellement ou par négligence, dans les délais prescrits, alors même qu'il résulte de l'état de cette succession qu'elle n'est passible d'aucun droit, est passible d'une amende égale à un vingtième du montant total des droits, mais de 100 francs au minimum ».

M^{me} Fontanet précise qu'il ne s'agit pas d'introduire une sévérité accrue, mais de revenir sur quelque chose qui n'était auparavant pas rendu indispensable par la loi pénale genevoise, mais qui l'est devenu aujourd'hui. Cela ne va pas permettre de nouveaux gains pour l'Etat. Cela va simplement permettre de ne pas perdre les gains actuels.

Pour le PL 12413 sur les droits de succession, cela a un impact financier faible et non chiffrable. Pour le PL 12409 sur les droits d'enregistrement, l'impact est plus facilement chiffrable. Ainsi, le montant total des amendes notifiées sur la base de cet article était de l'ordre de 200 000 F en 2016 et de 350 000 F en 2017. Il s'agit de ne pas perdre ces montants suite aux

jurisprudences qui nécessitent maintenant une base légale expressément prévue par la loi pour punir la négligence.

Un député (MCG) aimerait savoir, par rapport au PL 12409, quel genre de documents cela concerne quand on parle d'actes ou d'opérations obligatoirement soumis à l'enregistrement.

M^{me} Climonet répond que l'art. 3 de la loi sur les droits d'enregistrement vise tous les actes soumis à enregistrement, notamment les actes notariés, les donations et les actes portant au registre foncier.

Un député (PLR) a une question sur les droits d'enregistrement en particulier. On entend de plus en plus qu'il y a une dissymétrie entre la diligence de l'administration et ce qu'on requiert des contribuables. Pendant les fêtes, il a entendu dire qu'un gros contribuable a reçu sa déclaration 2013 le 22 décembre 2018. C'est quelque chose d'insupportable et cela arrive systématiquement. C'est un manque de diligence qui fait fuir des contribuables. On casse les pieds des gens pour des donations entre membres de la famille pour des montants de 10 000 F parce qu'ils n'ont pas fait la déclaration voulue dans le mois, alors que d'un autre côté l'administration, malgré tout le respect qu'on lui doit, a un retard phénoménal dans la plupart de ses activités. Il estime qu'il n'est pas normal de poursuivre les contribuables pour des brouilles, notamment les donations en ligne directe qui ne sont pas soumises à des impôts. Il trouve insupportable qu'on punisse pour négligence une non-déclaration. Il s'opposera donc à cette proposition.

M^{me} Fontanet signale que, lorsqu'elle a repris le département, elle a été rapidement interpellée par des contribuables qui se plaignaient de ce que ce député qualifie de lenteur ou de laxisme de l'administration. Comme il est toujours donné suite à des plaintes de contribuables, cela a été examiné avec attention par le département. On se rend ainsi compte que, s'il est vraisemblable que l'administration fiscale prend parfois du temps, il est plus que certain que certains contribuables prennent eux aussi beaucoup de temps – on ne parle toutefois pas forcément des mêmes contribuables dans chaque situation – pour remettre les pièces requises, pour faire parvenir leur déclaration, etc. M^{me} Fontanet a un œil très attentif sur cela parce qu'il est très important que l'AFC soit en mesure de respecter ce qu'elle exige des contribuables. Il s'agit aussi de pouvoir donner un exemple.

M^{me} Fontanet peut assurer que, dans le cadre des dossiers qui remontent à elle, ce n'est de loin pas toujours aussi simple qu'on a envie de le dire ou que ce qu'on entend. Elle a eu de nombreux échanges de courriers avec de gros contribuables qui ont finalement reconnu que, eux aussi, avaient pris beaucoup plus de temps pour déposer leur déclaration ou que leur mandataire

n'avait pas forcément remis l'ensemble des pièces attendues. M^{me} Fontanet pense qu'il faut être prudent dans les reproches qui sont formulés à l'encontre de l'AFC. Il faut savoir que, tant la direction générale de l'AFC que M^{me} Fontanet elle-même sont très attentives à ces questions.

Elle fait aussi remarquer que c'est en raison d'une jurisprudence de 2017 du TAPI, qui a jugé que l'article 174, alinéa 1 de la loi sur les droits d'enregistrement du 9 octobre 1969 – qui portait sur les amendes infligées en cas de non-respect des délais pour le dépôt d'un acte soumis obligatoirement à l'enregistrement – ne permet plus d'infliger une amende pour négligence, celle-ci n'étant plus prévue expressément par la loi. Elle précise que c'est une lacune aujourd'hui, mais que cette possibilité existait auparavant. Cette lacune découle de l'adoption de la nouvelle loi pénale genevoise du 17 novembre 2006. Maintenant, il s'agit simplement de combler une lacune et de revenir à une situation « ante » qui prévoyait la possibilité de punir par négligence parce que l'intention n'est jamais prouvée. Il y a des contribuables qui, vraisemblablement, ne font pas exprès, mais il y en a d'autres qui s'en fichent éperdument et il est compliqué de prouver l'intention dans ce type de situations.

M^{me} Climonet précise qu'on parle des droits d'enregistrement et des droits de succession. Elle attire l'attention des commissaires sur le fait que l'AFC n'est pas au courant des donations qui ont été évoquées par le député (PLR). En cas de donation, c'est donc l'obligation du contribuable d'informer l'administration de l'existence d'une donation. A défaut, l'administration ne peut pas sommer le contribuable. Un délai de dix jours est prévu par la loi.

Le même député (PLR) estime que le délai de dix jours pour les donations est déraisonnable. Il a connaissance d'un cas concret dans lequel une personne a reçu une amende pour ne pas avoir fait la déclaration dans les dix jours. Par ailleurs, M^{me} Fontanet parle d'une lacune, mais on peut se demander si ce n'est pas un silence qualifié de la loi. C'est peut-être quelque chose à quoi le législateur a réfléchi au moment de l'élaboration de la loi.

Il note que M^{me} Fontanet a raison de dire que des gens ne donnent pas les réponses demandées par l'administration pour les déclarations ou déposent tardivement leur déclaration, mais ils demandent aussi souvent des délais. C'est d'ailleurs une possibilité prévue par la loi et ils paient un montant pour pouvoir le faire. Il pense que le département doit se demander si les bonnes questions sont posées toutes en même temps. Il y a en effet un nombre important de personnes, particulièrement de gros contribuables, qui disent que l'administration pose une 1^{re} question, puis une 2^e question, puis une 3^e question, etc., et cela repousse les délais de manière délirante. Cela donne,

certes, beaucoup de travail aux fiduciaires, mais c'est totalement inefficace. Il faut aussi que l'administration balaie un peu devant sa porte.

M^{me} Fontanet assure qu'elle est très attentive à ces points. Lorsque le département reçoit des plaintes, cela fait partie des éléments qui sont examinés pour s'assurer que l'administration ne fait pas exprès d'embêter ces personnes.

Un autre député (PLR) aimerait comprendre quelles sont les personnes visées dans le cadre d'une négligence. Quand on parle du droit d'enregistrement, il comprend que cela concerne les cas dans lesquels on passe devant un notaire ou quelqu'un d'autre de qualifié. Dès lors, que l'on amende quelqu'un qui est qualifié, qui est censé faire son métier avec diligence, qui a un diplôme pour cela, qui a une expérience, etc., parce qu'il a dépassé un délai alors qu'il est censé les connaître, il peut le comprendre. Il aimerait toutefois savoir si cela vise aussi la personne qui ferait, dans le cadre d'une succession, une déclaration d'elle-même.

M^{me} Fontanet confirme que cela vise toutes les personnes que le député vient de citer.

Ce même député estime que cela pose problème. Il est juste de dire que des contribuables se fichent des délais et qu'ils écrivent ensuite à l'administration pour se plaindre, mais il y a aussi des cas dans lesquels c'est objectivement la faute de l'administration. Si on amende la personne qualifiée, le cas échéant un notaire qui connaît les délais et qui doit agir parfaitement, il comprend qu'il y a matière à faire quelque chose. Il se demande toutefois s'il n'y a pas un problème de dissymétrie.

M^{me} Fontanet fait remarquer que les dispositions prévues pour les deux projets de lois ont un caractère incitatif. Aujourd'hui, si on ne punit plus la négligence de façon claire et visible, personne n'ira faire ces déclarations. Effectivement, un mandataire qualifié aura peut-être de la peine à dire qu'il ne savait pas ou qu'il n'a pas vu le temps passer, mais en faisant une telle distinction, le simple citoyen pourrait invoquer à chaque fois qu'il n'a pas fait exprès, alors même qu'il le savait. M^{me} Fontanet relève que, en termes de montant pour l'Etat, il n'y a pas de situation outrageante où l'on pourrait se dire que l'Etat le fait pour se payer sur de pauvres citoyens à qui il inflige des amendes. C'est également quelque chose qui a toujours été pratiqué et qui était en vigueur avant cette jurisprudence de 2017 et que l'administration fiscale applique aujourd'hui aussi. Toutefois, si on tient compte de cet arrêt, on ne pourra plus le faire. Il s'agit donc simplement de revenir sur cette lacune.

Elle précise en outre que, dans le cadre de la préparation de ce projet de loi, l'administration n'a pas retrouvé d'intention par rapport à la loi pénale genevoise de ne pas punir la négligence. Il y a simplement une lacune dans la loi. Le Conseil d'Etat ne le fait pas parce qu'il souhaite punir davantage, mais parce qu'il souhaite revenir à une situation « ante ». Après, c'est une décision politique. Si les commissaires estiment que les citoyens n'ont pas à s'acquitter de leurs obligations, qu'ils n'ont pas à connaître la loi et que chacun peut faire comme il veut tant qu'il ne fait pas exprès, c'est possible, mais cela devient alors une jungle où chaque citoyen se dira qu'il n'est pas tenu de le faire. Quant au fait que des délais soient considérés comme trop courts, c'est quelque chose sur quoi le législateur peut intervenir s'il le souhaite.

Le même député (PLR) peut comprendre ce discours, mais quand on parle d'un délai de dix jours sur une donation ou de délais assez serrés pour obtenir un certain nombre de documents lorsque quelqu'un est décédé, il se demande s'il serait possible d'ajouter des amendements pour allonger certains délais dans le cadre de la révision de cette loi.

M^{me} Fontanet relève que la commission est libre d'intervenir sur ce point. Elle précise que, pour les successions, le délai est de quatre mois et que pour les donations il est de dix jours. M^{me} Fontanet fait remarquer que ces projets de lois ne visent pas à réviser la loi, mais à revenir sur une lacune. Le Conseil d'Etat n'a pas examiné l'ensemble de la loi pour voir si des éléments pouvaient heurter ou non.

Le même député demande si cela poserait un problème d'augmenter un certain nombre de délais.

M^{me} Fontanet répond que le Conseil d'Etat se déterminera sur la base de délais précis.

Une députée (S) aimerait connaître le nombre de cas par année que cela concerne.

M^{me} Fontanet indique que le département dispose des montants concernés (200 000 F pour 2016 et 350 000 F pour 2017 s'agissant des droits d'enregistrement) et non pas du nombre de cas, mais il reviendra avec cette information.

M^{me} Climonet ajoute que le département ne dispose pas des montants en matière de droit de succession. Cela sous-entendrait d'examiner chaque déclaration pour voir si une amende a été fixée. Il n'y a pas de moyens informatiques permettant de les extraire tout de suite. Ce travail, qui semble assez important au vu du nombre de déclarations de succession, n'a pas été fait.

La même députée demande quelle est la fourchette du montant des amendes pour les droits d'enregistrement.

M^{me} Climonet répond que le département va examiner le nombre de cas pour calculer la moyenne.

Un député (Ve) comprend que ces deux projets de lois sont présentés parce qu'il est difficile de pouvoir identifier l'intentionnalité. Dès lors, on va sur la négligence de manière à s'assurer que l'intentionnalité est réprimée. Dans les cas de figure que représente chacun de ces projets de lois, il aimerait bien comprendre comment il se fait que l'intentionnalité soit aussi difficile à établir de manière à pouvoir sanctionner dans le cadre des lois actuelles. Il aimerait avoir quelques exemples à ce sujet.

M^{me} Climonet explique que l'intention est difficile à prouver. Cela sous-entendrait la production de documents prouvant qu'une personne a l'intention de déposer tardivement un document. Dans les faits, cela peut arriver de façon exceptionnelle parce qu'on aurait la preuve que ce contribuable a écrit à quelqu'un, mais cela reste des cas marginaux. Dès lors, si on ne rajoute pas la négligence dans le texte de loi, les deux articles sont vidés de leur sens et ne seront plus appliqués par l'administration, sauf dans des cas rares. Elle se souvient d'un cas dans lequel le notaire indiquait dans un courrier que, intentionnellement, il n'avait pas déposé un acte, mais c'est un seul cas sur l'ensemble de ceux traités par l'AFC.

Le même député (Ve) prend le cas où l'AFC écrit à une personne qui arrive au bout de son délai par rapport à un acte et qu'elle n'y répond pas. Il aimerait savoir si l'intentionnalité serait alors démontrée.

M^{me} Fontanet signale que, pour les droits d'enregistrement, les donations, etc., l'AFC ne le sait pas et elle ne peut donc pas écrire à ces personnes.

M^{me} Climonet ajoute qu'on pourrait en revanche prévoir pour les successions que cette amende s'applique après sommation du contribuable. C'est d'ailleurs ce qu'il se passe dans le cadre d'une déclaration. Cela sous-entendrait que cela décale le processus, mais c'est possible.

Un député (PDC) aimerait avoir une explication sur une condition qui figurait déjà dans la loi. Il aimerait comprendre ce que signifie que la sanction est prévue lorsque l'acte ou l'opération à enregistrer n'est passible d'aucun droit dans le PL 12409 ou lorsque la succession n'est passible d'aucun droit dans le PL 12413. Il aimerait savoir comment cela est attesté concrètement. Il se demande si le fait qu'elle ne soit passible d'aucun droit est un acte juridique ou si c'est une constatation de fait que l'administration a à sa libre appréciation. En d'autres termes, il se demande si c'est une question de droit ou une question de fait.

M^{me} Climonet indique que, même si aucun droit ne va être généré dans le cadre de la taxation de la déclaration de succession, le contribuable sera tout de même passible d'une amende de 100 F. L'objectif est d'inciter le contribuable à déposer sa déclaration.

Le même député note que si quelqu'un est censé, selon l'administration fiscale, déposer une déclaration de succession et qu'il reçoit une amende de 100 F pour ne pas l'avoir fait, il pourrait la contester sur le fait qu'il n'est pas avéré que la succession du cas d'espèce n'est passible d'aucun droit.

M^{me} Fontanet fait remarquer que l'article dit le contraire. Que cette succession soit passible ou non d'un droit, on peut avoir une amende lorsque, par négligence, on ne procède pas à son enregistrement, à sa déclaration, etc.

M^{me} Fontanet ajoute qu'on ne peut pas lier le fait qu'elle ne soit pas passible d'un droit avec le fait qu'on ne devrait pas avoir une amende lorsqu'on ne déclare pas. A fortiori, lorsqu'elle est passible d'un droit, de toute façon il y a négligence et, lorsqu'elle n'est pas passible d'un droit, on ne peut pas s'en prévaloir pour dire qu'on ne peut pas être puni par négligence.

Le président demande si les commissaires souhaitent effectuer des auditions sur ces différents projets de lois.

Un député (PLR) aimerait obtenir la liste des délais existants pour les droits d'enregistrement, les droits de succession et les autres éléments évoqués dans les deux projets de lois.

M^{me} Climonet répond que le délai est de quatre mois pour les successions et de dix jours pour l'enregistrement.

Deux députés (PLR) aimeraient éviter un vote précipité de la commission afin de pouvoir préparer d'éventuels amendements, notamment sur les délais. Ils aimeraient savoir s'il est possible d'ajouter la modification d'un autre article de loi en fixant le délai à peut-être deux mois plutôt qu'à dix jours pour les donations.

Le président répond qu'il est possible de faire une telle proposition.

Un député (Ve) aimerait savoir si les délais figurent dans la loi ou dans un règlement.

M^{me} Climonet indique qu'ils figurent dans la loi.

Un député (MCG) demande s'il est possible d'avoir davantage de précisions sur le nombre de cas de personnes qui auraient triché, fraudé, retardé l'envoi d'informations, etc. Cela a l'air compliqué au niveau informatique d'avoir cette information, mais il serait intéressant de savoir ce que cela représente en nombre de cas.

Un député (PLR) revient sur le PL 12413 qu'il ne comprend pas très bien. Il est indiqué que c'est pour des successions sur lesquelles il n'y a aucun droit. On imagine donc qu'il s'agit de successions en ligne directe.

Il prend l'exemple d'une succession où il n'est pas nécessaire de payer quelque chose à part un émolument de 25 F. Il est indiqué dans le projet de loi que la personne est passible d'une amende égale à un vingtième du montant total des droits, mais un vingtième de zéro est égal à zéro.

M^{me} Fontanet précise que l'amende serait alors de 100 F.

Ce même député prend le cas de quelqu'un qui hériterait de 10 millions de francs en ligne directe. Selon la loi genevoise, il ne paie pas d'impôts sur cette succession de 10 millions de francs. S'il est négligent et qu'il ne le déclare pas, il est donc passible d'une amende égale à un vingtième du montant total des droits. Comme ce montant est égal à zéro, il a de la peine à comprendre ce que cela signifie.

M^{me} Fontanet explique que lorsque ce sont des successions qui ne font pas l'objet de droits, l'amende est de 100 F.

M^{me} Climonet précise que le contribuable a l'obligation de déposer une déclaration de succession, quels que soient les droits qui seront perçus ultérieurement et qui seront notifiés par l'AFC. L'idée est de dire que, même si ce contribuable, à la fin, ne devra rien payer en termes d'impôts, il est incitatif pour qu'il respecte tout de même le délai qui lui est octroyé pour remplir cette déclaration. Ainsi, la loi dit que même si vous ne deviez finalement pas payer d'impôts, une amende sera fixée si vous ne respectez pas le délai qui vous est octroyé pour remplir cette déclaration de succession.

Un autre député (PLR) trouve que cela reste peu clair. Il prend un cas où il y a des droits, celui d'un forfaitaire qui aurait une succession de 1 milliard de francs. Il devra payer 6% de droits, sauf erreur. S'il oublie par négligence de déposer sa déclaration, alors qu'il résulte de l'état de cette succession qu'elle n'est passible d'aucun droit, il comprend que le projet de loi ne s'appliquerait pas dans un tel cas puisqu'il dit qu'« alors même qu'il résulte de cette succession qu'elle n'est passible d'aucun droit [...] ».

Il comprend dès lors que, pour ce contribuable qui devrait payer des droits pour 60 millions de francs, ça pourrait lui coûter jusqu'à un vingtième de 60 millions de francs, soit 3 millions de francs. Il estime que c'est complètement disproportionné. Il faut donc fixer un plafond.

Un député (Ve) estime que la formulation utilisée pour l'article 49 du PL 12413, en disant « alors même qu'il résulte », veut dire en fait « même si ».

Un député (PLR) pense qu'il faudrait enlever toute l'incise au début de la disposition.

Mais dans ce cas, un député (PDC) pense que si on enlève cette incise, on pourrait comprendre que, pour les successions qui ne sont sujettes à aucun droit, il n'y a aucune obligation de déclaration de succession. Pour clarifier la formulation, on pourrait plutôt remplacer « alors même que » par « quand bien même ».

Un député (Ve) a indiqué à tout à l'heure que le problème de ces deux projets de lois est que l'intentionnalité est compliquée, voire impossible, à démontrer. En revanche, dans le cas des successions, ce n'est pas si compliqué. Si une sommation est faite et qu'il n'y a pas de réponse à celle-ci, l'intentionnalité commence à être avérée. Il se demande s'il serait possible d'amender ce texte pour dire « est passible, *après sommation*, d'une amende ».

M^{me} Fontanet indique que le département proposera un amendement, le cas échéant, avec cette notion d'« après sommation ».

Le même député (Ve) aimerait avoir davantage d'informations sur l'aspect du plafond. D'un côté, il est dit que cela sera la plupart du temps de l'ordre de 100 F, mais, d'autre part, que cela pourrait aller jusqu'à un vingtième du montant total des droits. Il souhaite savoir si ce vingtième va véritablement « tondre » certaines personnes de manière confiscatoire ou non. Il a des doutes à ce sujet et il aimerait que l'administration apporte quelques éclairages sur ce point. Par ailleurs, il faut noter que 3 millions de francs sur 1 milliard de francs, ce n'est pas spécialement confiscatoire.

Un député (PDC) estime qu'il paraît assez indispensable de fixer un plafond. Il rappelle que, en droit des sanctions, toute amende a en général des minimums et des maximums. Il n'est pas sûr qu'avec une sanction de 3 millions de francs on soit bien dans le cadre du droit fédéral. Ici, on parle bien de sanctions pénales, quand bien même on est en droit administratif. Le régime des sanctions pénales s'applique évidemment au droit administratif mutatis mutandis.

Il s'interroge sur la première ligne de l'article 49 disant « celui qui, tenu par la présente loi de déposer une déclaration de succession ». Il aimerait savoir s'il y a des cas où l'on n'est pas tenu de déposer une déclaration de succession.

M^{me} Climonet répond que la déclaration de succession est obligatoire.

Un député (PLR) aimerait comprendre la cohérence de cet article par rapport aux autres règles qui pénalisent la soustraction fiscale. Quelqu'un qui ne déclare pas une succession qui aurait dû donner lieu à des droits, c'est ce

qu'on appelle de la soustraction fiscale, comme on pourrait le faire avec des revenus ou des donations qu'on ne déclare pas. Le projet de loi prévoit une sanction d'un vingtième du montant total des droits, mais il aimerait savoir si c'est cohérent par rapport à la soustraction fiscale qui peut être faite avec des revenus non déclarés ou des donations non déclarées. Il s'agit de la question de la cohérence de la pénalité par rapport à l'impôt soustrait.

M^{me} Climonet pense que cette remarque est justifiée. En fait, cet article 49 vise exclusivement les violations des obligations de procédure et non la soustraction ou la fraude fiscale qui pourraient avoir lieu. Fixer un montant évolutif qui pourrait varier en fonction de la culpabilité de la personne, c'est-à-dire l'intention, mais aussi en fonction des circonstances (la personne peut peut-être avoir une circonstance spécifique) pourrait être justifié dans le cadre de cet article.

Le même député prend le cas dans lequel il hériterait d'une tante fortunée, ce qu'il ne déclarerait pas à l'AFC dans le délai prévu de quatre mois. Il aurait alors un calcul de rattrapage de soustraction fiscale qui va non seulement comprendre la fortune acquise, mais aussi les revenus de cette fortune au moment du décès. Il imagine que, dans cette procédure, il y aura également l'élément soustrait du fait qu'il n'a pas payé son impôt sur les successions.

M^{me} Climonet fait remarquer qu'on est vraiment en train de parler de la personne qui ne dépose pas la déclaration. Pour les successions, l'administration reçoit l'information en fonction du lieu concerné. Si elle dispose de cette information, elle va alors renvoyer une sommation au contribuable concerné pour qu'il puisse remplir ses obligations déclaratives. On parle donc de l'amende qui ne vise pas la soustraction fiscale, mais uniquement le dépôt tardif de la déclaration de succession. On parle d'une obligation de procédure qui vise le simple dépôt de la déclaration. Ce sont vraiment deux choses différentes. On parle de négligence ou d'intention. Du coup, on est dans l'intention de ne pas déposer une déclaration et non dans une intention de frauder.

Le même député note que, dans les exemples donnés, le fisc va réclamer l'intégralité des droits de succession plus les intérêts, plus une éventuelle pénalité. En plus, il y aura l'article 49 qui va pénaliser le fait de ne pas avoir fait la déclaration. Il comprend qu'il y aura une peine pour la soustraction fiscale, mais que cet article 49 s'appliquera par ailleurs.

M^{me} Fontanet fait remarquer qu'il y a d'abord l'article 49. Ensuite, il y aura un examen pour voir si les conditions de soustraction, de fraude, etc.,

sont le cas échéant remplies, mais l'article 49 s'applique simplement pour le non-respect d'un devoir de déclaration.

Ce même député se demande si, avec le fait que la personne ayant soustrait cet argent sera déjà pénalisée par le rattrapage et par les intérêts, il est légitime de prévoir une peine, le cas échéant d'un vingtième, avec l'article 49.

M^{me} Fontanet trouve, comme M^{me} Climonet l'a dit, que c'est une bonne question. Effectivement, il pourrait être intéressant de prévoir un plafond. M^{me} Fontanet estime que, si les commissaires examinent l'ensemble de la loi, ils pourront voir qu'elle pourrait être revue sur beaucoup d'aspects, mais le Conseil d'Etat ne l'a pas examinée sous cet angle, à tort d'après les remarques qui arrivent maintenant. Le Conseil d'Etat a simplement voulu, dans le cadre du projet de loi qu'il a déposé, pallier cette lacune de la loi identifiée suite aux jurisprudences précitées. Le député (PLR) a raison de relever qu'il y a toute une série de questions qui peuvent se poser et qui ont été soulevées par les différents commissaires. Le Conseil d'Etat aurait peut-être dû ne pas se focaliser uniquement sur ce point, mais prendre le temps de regarder s'il n'y avait pas d'autres éléments à revoir.

Le président propose d'agender le PL 12409 et le PL 12413 pour la prochaine séance de la commission afin de laisser le temps aux commissaires de préparer des amendements.

M^{me} Fontanet fait remarquer qu'il faudra que l'administration puisse examiner ces amendements. Elle ne pourra pas se prononcer sur ceux-ci la semaine prochaine si elle ne les reçoit qu'à ce moment.

Elle indique que le Conseil d'Etat, respectivement l'AFC, sur la base de décisions de la commission, peut faire des propositions de formulation. En revanche, le Conseil d'Etat et l'AFC ne vont pas se déterminer sur des questions de montants qui sont des éléments politiques. Ils sont toujours ouverts à regarder ce qui est proposé et à le modifier le cas échéant, mais il y a d'abord la décision politique qui doit être prise.

M^{me} Fontanet précise, en réponse à un député (Ve), qu'un toilettage plus important n'est pas possible dans le cadre de ce projet de loi. Ce qu'elle disait c'est qu'on est souvent, dans le cadre de ces lois fiscales, sur des lois qui datent et qui pourraient faire l'objet de révisions. On est en train de se poser la question à très long terme, dans un contexte plus large, mais aujourd'hui le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de revenir avec un toilettage de toute la loi.

Un député (PLR) peut venir la semaine prochaine avec des amendements pour introduire un délai de deux mois. Il constate toutefois qu'un délai de dix

jours est prévu à différents endroits de la LDE et il n'aimerait pas fixer un délai de deux mois alors que cela ne se justifierait pas. Dès lors, il serait intéressant que la commission vote un principe établissant que, pour les donations, le délai est de deux mois au lieu de dix jours. L'administration pourrait ensuite veiller à ce que cela soit placé au bon endroit dans la loi.

M^{me} Climonet répond que l'administration est prête à faire cet exercice. Il faut juste que cela soit précis. Ce député a parlé de donations et M^{me} Climonet aimerait savoir s'il souhaite que l'administration identifie tous les autres articles fixant un délai de dix jours et pour quel type d'opération.

Le même député est allé consulter la LDE. Il constate que l'article 154 dit que les actes des notaires doivent être déposés en vue de leur enregistrement dans un délai de dix jours. Il comprend que c'est le point principal et il pourrait proposer d'augmenter ce délai à deux mois. Il s'interroge toutefois sur les différents délais de dix jours fixés dans cette loi.

M^{me} Climonet demande s'il veut modifier les dix jours qui concerneraient l'enregistrement d'un acte notarié ou d'autres opérations.

Ce député pense qu'un délai de dix jours est court quelle que soit l'opération, mais il y a peut-être des cas où il est normal de prévoir dix jours.

M^{me} Climonet propose de lister les différentes opérations pour lesquelles il est question d'un délai de dix jours en indiquant les articles correspondants.

Le même député estime que cela permettra à la commission de décider, pour chacune de ces opérations, si elle considère que le délai de dix jours est justifié ou s'il ne faudrait pas l'augmenter.

Un autre député (PLR) pense qu'on peut enlever l'incise entre virgules à l'article 49, mais il laisse le département examiner ce point. L'autre réflexion, c'est l'action de la double peine. Par cet article, il est manifestement prévu une peine qui viendrait s'ajouter à la première peine de soustraction fiscale. Dès lors, il serait d'avis de passer à un texte qui dirait qu'« est passible d'une amende de 100 F au minimum à 10 000 F au maximum » pour éviter ce « un vingtième du montant total des droits » qui constituerait une double peine par rapport à la pénalité qui serait fixée dans l'examen de la soustraction fiscale.

M^{me} Fontanet indique qu'il n'y a pas de souci pour le département, mais il faut que la commission se mette d'accord sur un montant. Le département peut aussi proposer un amendement sans chiffre et la commission se déterminera ensuite sur les chiffres.

Un député (Ve) estime qu'il n'y a pas de double peine. Il y a deux infractions différentes. Il y a, d'une part, le fait de ne pas avoir communiqué dans les délais et, d'autre part, le fait d'avoir ou non voulu tricher par rapport

au fisc. Cela étant, la proportionnalité sur l'obligation de communication, qui est quasiment un acte administratif, pourrait impliquer de fixer un plafond. Pour le reste, on ne s'en occupe pas. Cela ne relève pas du tout de la même logique administrative.

Un député (PDC) considère qu'il est un peu rapide de conclure que ce n'est pas une double peine. Celui qui veut faire de la soustraction fiscale dans le cadre d'une succession et que, pour le faire, il ne dépose pas de déclaration de succession, dès lors la première infraction a absorbé la seconde. Il n'a donc pas l'impression qu'il y ait dans tous les cas deux infractions bien distinctes et qu'il puisse y avoir une double peine. Pour ce qui est du montant, à titre de comparaison pour ceux qui trouveraient qu'un vingtième du total des droits ne serait pas choquant ou ne serait pas « confiscatoire », il rappelle que le code pénal prévoit que, pour des délits, on encourt jusqu'à trois ans de prison, mais on peut aussi encourir des jours-amende, et que le maximum fixé par le code pénal est de 180 jours-amende, cela multiplié par 3000 F quelle que soit la fortune du délinquant. Ce qui veut dire que le montant maximum du jour-amende est de 540 000 F que l'on soit multimilliardaire ou non. Récolter une amende de l'ordre de 3 millions de francs, parce qu'on aurait omis, éventuellement à dessein, de faire une déclaration de succession, cela paraît disproportionné.

M^{me} Fontanet fait remarquer que le Conseil d'Etat n'a pas fait de modifications sur cet article qui est un ancien article. Ce n'est pas une nouveauté.

M^{me} Climonet fait remarquer l'article 68 de la LPFisc, qui est la loi de procédure en matière fiscale qui s'applique notamment au dépôt de la déclaration fiscale, vise les violations des obligations de procédure des contribuables. Il prévoit le cas d'un contribuable qui le fait de façon intentionnelle ou par négligence. A l'alinéa 2, il prévoit que l'amende est de 1000 F au plus et qu'elle est de 10 000 F au plus dans les cas graves ou en cas de récidive. M^{me} Climonet estime qu'un vingtième des droits est manifestement disproportionné. En pratique, l'administration fiscale ne va pas le faire que dans les cas de soustraction, d'où probablement la nécessité de modifier cet élément.

M^{me} Fontanet aimerait avoir la confirmation que la commission souhaite, pour les déclarations des successions, que cela soit après sommation.

Le président prend note que la commission est d'accord avec la proposition de M^{me} Fontanet.

M^{me} Climonet indique que le département viendra dans deux semaines avec des propositions.

Le président relève que les PL 12409 et 12413 seront amendés par le département qui présentera ces amendements dans deux semaines.

Séance du 22 janvier 2019 : audition de M^{me} Charlotte Climonet, directrice générale adjointe AFC, de M. Christophe Bopp, secrétaire général adjoint, et de M^{me} Sophie Creffield, cheffe de cabinet DF

Le président rappelle qu'il avait eu des demandes d'amendements de la commission sur les deux projets de lois (PL 12409 et PL 12413).

M^{me} Climonet note que, lors de la dernière séance de commission fiscale, trois points ont été demandés à l'administration. Le premier concernait le montant des amendes en matière de LDE. Il faut ainsi savoir qu'en 2016, il y a eu 1449 cas dans lesquels une amende pour inobservation des délais a été fixée avec un total d'amendes de 168 000 F, soit une moyenne de 116 F par cas. Le même constat peut être fait pour l'année 2017 avec 1543 cas pour un total d'amendes fixées de 255 000 F, soit une moyenne de 165 F par cas. Le nombre de cas au-dessus de 1000 F est très limité. M^{me} Climonet précise que le volume d'environ 1500 cas doit être mis en relation avec environ 22 000 opérations ou actes soumis à enregistrement. Donc, ces PL ont un caractère incitatif pour que le contribuable remplisse ses obligations en matière de déclaration de succession et en matière d'obligation d'enregistrer certains actes.

La deuxième information demandée concernait les différents délais inclus dans la loi sur les droits d'enregistrement et dans la loi sur les droits de succession. M^{me} Climonet va distribuer aux commissaires un document listant l'ensemble de ces délais.

M^{me} Climonet précise que, en matière de succession, le délai pour déposer cette déclaration est de trois mois. Lors de la précédente séance de commission, un délai de quatre mois a été évoqué. Il reprend ce délai légal de trois mois auquel s'ajoutent deux rappels envoyés systématiquement par l'administration au contribuable, ce qui conduit au délai de quatre mois en pratique à partir de la date du décès.

La troisième demande concernait des propositions de formulation tant pour la LDE que pour la LDS, afin de prendre en compte certaines observations de la commission.

La première modification par rapport à cette nouvelle formulation concerne le montant des amendes tant en matière de LDE que de LDS. Le département a suivi la demande de la commission et utilisé les montants des amendes qui figurent actuellement à l'article 68 LPFisc concernant le dépôt de la déclaration d'impôt du contribuable.

La deuxième modification proposée dans cet article est de clarifier les amendes qui seront fixées lorsque l'acte ou la succession ne génèrent aucun droit.

La troisième modification concerne la loi sur les droits de succession. Elle prévoit que cette amende sera fixée dans les cas d'intentionnalité ou de négligence, mais après sommation.

Une députée (S) demande quel est le montant actuel des amendes tant pour la loi sur les droits d'enregistrement que pour la loi sur les droits de succession.

M^{me} Climonet indique que l'article 49 LDS prévoit actuellement une amende égale au vingtième du montant total des droits, mais de 100 F minimum. On parle d'une amende qui a un caractère pénal et la jurisprudence prévoit qu'il s'agit d'un maximum. Un vingtième du montant des droits est ainsi un maximum. En matière de droit d'enregistrement, la loi LDE actuelle prévoit à l'article 174, alinéa 2, lettre a, que l'amende peut s'élever (c'est un maximum) « au double du droit s'il s'agit de droits fixes », sachant qu'en matière de droits fixes le montant varie entre 2 et 50 F au maximum. La lettre b de l'article 174, alinéa 2, prévoit que cette amende peut s'élever « à un vingtième des droits s'il s'agit de droits proportionnels ou progressifs ». Enfin, la lettre c prévoit que l'amende peut s'élever « à 100 francs, si l'acte ou l'opération n'est passible d'aucun droit ». Le département a essayé de conserver cette distinction dans la nouvelle proposition de formulation. Ainsi, en matière de droit d'enregistrement, il a laissé cette formulation en ce qui concerne les droits fixes. L'amende peut ainsi s'élever au double des droits s'il s'agit de droits fixes parce que, selon eux, un minimum de 100 F ne devrait pas s'appliquer ici. On parle en effet de montants très faibles (entre 2 et 50 F). Ensuite, en matière de droits proportionnels ou progressifs, ils ont utilisé la formulation de l'article 68 LPFisc selon la demande de la commission. Enfin, à la lettre c de l'article 174, alinéa 2, LDE, la nouvelle proposition reprend le minimum de 100 F si l'acte ou l'opération ne génère aucun droit.

La même députée (S) comprend que la principale modification serait sur la lettre b.

M^{me} Climonet confirme cette remarque. Il est également important de relever que cela correspond à la pratique, puisqu'il s'agit d'une amende à caractère pénal dans le cadre de laquelle il est nécessaire de relever toutes les circonstances du cas particulier et la culpabilité de la personne.

Un député (PDC) remercie le département pour les clarifications qui sont proposées alors que la première version comportait quelques ambiguïtés ou

incertitudes. La nouvelle formulation paraît plus claire. Il a toutefois une question sur la fourchette des amendes. En effet, il est assez particulier de dire que « cette amende peut s'élever à 1000 francs au plus ou à 10 000 francs dans les cas graves ou en cas de récidive ». En général, le droit pénal fixe un plafond de montant d'amende qui, par définition, inclut les cas graves. Il aimerait savoir pourquoi le département n'a pas tout simplement mis que « cette amende peut s'élever à 10 000 F au plus », quitte à mettre un minimum, ce qui est aussi possible. Il souhaite savoir en outre si les amendes entre 1000 F et 10 000 F sont considérées de facto comme graves. La formulation paraît difficilement compréhensible par rapport à la fixation du montant de l'amende.

M^{me} Climonet rappelle que la décision avait été prise par la commission fiscale de se calquer sur le texte existant au niveau de l'article 68 LPFisc dont l'alinéa 2 prévoit que l'amende est de 1000 F au plus et de 10 000 F au plus dans les cas graves ou en cas de récidive. Il s'agissait précisément d'avoir une similarité et peut-être même un parallélisme dans l'application de ces dispositions.

Le même député trouve qu'il est assez peu usuel de voir deux plafonds pour une sanction dans une disposition légale. En général, soit il y a un minimum et un maximum, et cela donne la fourchette dans laquelle la sanction est possible, soit on ne met que le plafond et le but est tout autant atteint et cela laisse peut-être même une plus grande latitude de jugement à l'administration.

M. Bopp signale que la LPFisc reprend le droit fédéral harmonisé. L'article 174, alinéa 2, LIFD sur la violation des obligations de procédure dit que « l'amende est de 1 000 francs au plus ; elle est de 10 000 francs au plus dans les cas graves ou en cas de récidive ».

Un député (S) note qu'il avait été question du cas d'un milliardaire qui ne toucherait que l'AVS comme revenu et qui pourrait se voir infliger une amende qui serait alors confiscatoire. Il aimerait savoir si l'AFC a pu voir l'existence d'un tel cas où l'amende pourrait être considérée comme confiscatoire en étant fixé à 10 000 F.

M^{me} Climonet croit que, avec un maximum de 10 000 F, on n'arrive pas à une amende que l'on pourrait qualifier de confiscatoire. Ce qui avait été dit lors de la précédente séance est que, si on appliquait la loi à la lettre, on pourrait aboutir à une amende qui serait extrêmement élevée, mais à partir du moment où le texte dit « est passible », la jurisprudence interprète cette disposition comme un montant maximum. C'est d'ailleurs ce qui est appliqué en pratique.

Un député (PLR) remercie l'administration pour ces propositions qui lui conviennent concernant les amendes. Concernant les délais, ce qui le chagrinerait le plus, c'est l'article 160 LDE qui prévoit que, dans le cadre d'une donation, le délai pour l'enregistrement de ces actes est de dix jours, ce qui peut paraître court. En revanche, il comprend que les autres délais de dix jours sont plutôt liés à l'administration ou aux tribunaux. L'article 158 LDE parle par exemple des actes et procès-verbaux portant transfert d'immeuble établis par les préposés aux offices des poursuites et des faillites qui doivent être déposés en vue de leur enregistrement. Il demande si c'est le préposé à l'office des poursuites qui doit déposer ce document ou la personne qui est touchée par cela.

M. Pulitini répond que c'est effectivement l'office qui dépose les procès-verbaux d'adjudication.

Le même député comprend que, dans tous ces cas de figure, c'est réalisé par des professionnels et le délai de dix jours ne pose pas problème dans de tels cas.

M. Pulitini confirme cette remarque.

Le même député note que l'obligation prévue à l'article 160 LDE peut concerner n'importe qui et pas uniquement des professionnels. Dès lors, un délai de dix jours peut paraître un peu court. Il imagine qu'il doit y avoir beaucoup de cas où ce délai est dépassé.

M. Pulitini confirme que c'est pour les donations qu'il y a le plus de cas où le délai est dépassé. Il répond positivement à la remarque du même député qui constate que l'article 160 LDE est apparemment le seul qui toucherait des non-professionnels.

Ce député aimerait en outre savoir si le fait de passer ce délai à deux mois, pour permettre à des non-professionnels de prendre le temps de faire la démarche, serait incongru ou si cela poserait un problème majeur à l'administration.

M. Pulitini répond que, a priori, cela ne poserait pas de problème, mais il faudrait modifier les délais pour pratiquement toutes les personnes qui déposent des pièces à l'enregistrement, à moins que le député ne souhaite modifier que le délai pour les non-professionnels et garder le délai de dix jours pour tous les autres.

Le même député constate que la majorité des gens qui dépassent les délais sont des non-professionnels qui, vraisemblablement pour la plupart, soit ne connaissent pas le délai, soit ne savent pas quoi faire dans le temps précisé. Il estime qu'un délai de dix jours est vraiment court. Il trouverait correct de prévoir un délai de deux mois, mais cela ne toucherait a priori que

l'article 160 LDE. Il veut toutefois être sûr que cela ne pose pas un problème majeur à l'administration.

Un autre député (PLR) note que, dans la loi sur les droits de succession, il est inscrit « malgré sommation », ce qui n'est pas prévu dans la loi sur les droits d'enregistrement.

M^{me} Climonet signale que l'administration dispose de l'information du décès d'une personne en matière de succession. Par contre, en matière d'enregistrements, l'administration n'a pas au préalable l'information de l'acte à enregistrer. Il ne lui est donc pas possible de sommer le contribuable pour l'informer d'une donation par exemple. C'est pour cette raison que le terme de sommation n'a pas été repris en matière de droits d'enregistrement. Par ailleurs, les textes ne sont pas tout à fait pareils, notamment pour clarifier lorsque l'acte ou la succession ne génère aucun droit. En matière de droits d'enregistrement, à l'alinéa 1, le département a laissé la formule « même si l'acte ou l'opération ne génère aucun droit » et il y a, à l'alinéa 2, le montant de 100 F d'amende si l'acte ou l'opération ne génère aucun droit. Par rapport à l'article en matière de LDS, on peut constater que, à l'alinéa 1, il n'y a plus la précision « même si l'acte ou l'opération ne génère aucun droit ». Cette nouvelle formulation est proposée par le département dans la mesure où, en matière de successions, l'article 31, alinéa 4, LDS prévoit que, même s'il n'y a pas de droits générés par la succession, la déclaration de succession est obligatoire. En revanche, en matière de droits d'enregistrement, il n'y a pas de disposition qui prévoit expressément que les actes qui ne génèrent pas de droits d'enregistrement doivent être enregistrés, d'où la proposition de laisser cette précision en matière de droits d'enregistrement et non en matière de droits de succession.

PL 12409 modifiant la loi sur les droits d'enregistrement (LDE) (D 3 30)

Vote

1^{er} débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12409 :

Oui :	14 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	—
Abstentions :	—

L'entrée en matière est acceptée.

2^e débat

Le président procède au vote du 2^e débat :

<u>art. 1</u>	pas d'opposition, adopté
---------------	--------------------------

Un député (PLR) reprend la proposition de formulation présentée par le DF à l'article 174, alinéas 1 et 2.

Le président met aux voix l'amendement de ce député à **l'art. 174, al. 1 et al. 2** :

¹ *Est passible d'une amende celui qui, tenu de faire enregistrer un acte ou une opération obligatoirement soumis à l'enregistrement, en vertu du titre I de la présente loi, n'accomplit pas, intentionnellement ou par négligence, cette formalité dans les délais prescrits, même si l'acte ou l'opération ne génère aucun droit.*

² *Cette amende peut s'élever :*

- a) *au double du droit s'il s'agit de droits fixes ;*
- b) *à 1 000 francs au plus ou à 10 000 francs au plus dans les cas graves ou en cas de récidive s'il s'agit de droits proportionnels ou progressifs ;*
- c) *à 100 francs, si l'acte ou l'opération ne génère aucun droit.*

Oui : 9 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 3 (2 S, 1 Ve)

Abstentions : 2 (1 EAG, 1 S)

L'amendement est accepté.

Un député (PLR) propose d'amender l'article 160 de la LDE pour fixer le délai à deux mois plutôt qu'à dix jours.

Le président met aux voix l'amendement de ce député à **l'article 160** :

Art. 160 Autres actes et opérations

Tous les autres actes et opérations obligatoirement soumis à l'enregistrement en application de la présente loi, notamment les donations, les partages de succession, les liquidations résultant de changement de régime matrimonial, les reprises de biens, visés à l'article 3, doivent être déposés en vue de cette formalité, dans le délai de 2 mois à compter de la date de l'acte ou de l'opération.

Oui : 10 (1 S, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 1 (1 S)

Abstentions : 3 (1 EAG, 1 S, 1 Ve)

L'amendement est accepté.

<u>art. 2</u>	pas d'opposition, adopté
---------------	--------------------------

3^e débat

Le président met aux voix l'ensemble du PL 12409 tel qu'amendé :

Oui : 11 (1 S, 1 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : 3 (1 EAG, 2 S)

Le PL 12409, tel qu'amendé, est accepté.

Catégorie de débat préavisée : Extraits

PL 12413 modifiant la loi sur les droits de succession (LDS) (D 3 25)

Vote

1^{er} débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12413 :

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'entrée en matière est acceptée.

2^e débat

Le président procède au vote du 2^e débat :

<u>art. 1</u>	pas d'opposition, adopté
---------------	--------------------------

Un député (PLR) annonce qu'il reprend la proposition de formulation du DF à l'article 49.

Le président met aux voix l'amendement de ce député à l'**art. 49** :

¹ Est passible d'une amende celui qui, tenu par la présente loi de déposer une déclaration de succession, n'accomplit pas cette formalité, intentionnellement ou par négligence, dans les délais prescrits, malgré sommation.

² Cette amende peut s'élever :

a) à 1 000 francs au plus ou à 10 000 francs au plus dans les cas graves ou en cas de récidive ;

b) à 100 francs, si la succession ne génère aucun droit.

Oui : 9 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 2 (2 S)

Abstentions : 3 (1 EAG, 1 S, 1 Ve)

L'amendement est accepté.

art. 2 pas d'opposition, adopté

3^e débat

Le président met aux voix l'ensemble du PL 12413 tel qu'amendé :

Oui : 11 (1 S, 1 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : —

Abstentions : 3 (1 EAG, 2 S)

Le PL 12413, tel qu'amendé, est accepté.

Catégorie de débat préavisée : Extraits

Mesdames les députées, Messieurs les députés,

Les PL 12409 et 12413 qui vous sont soumis ne constituent pas des propositions de modifications de fond ou un retoilettage complet des dispositions de la LDE et de la LDS.

Le département a proposé de présenter simultanément le PL 12409 et le PL 12413 qui ont tous deux été déposés pour corriger une lacune survenue dans le cadre de l'abrogation de l'ancien article 20 de la loi pénale genevoise qui prévoyait la punissabilité des infractions commises par négligence, ce qui n'est plus possible aujourd'hui. Il est donc nécessaire d'avoir, dans ces deux

projets de lois, une disposition prévoyant que la négligence est également punie.

Toutefois, la commission a souhaité de la part du département des amendements introduisant plus de clarté et de souplesse vis-à-vis des contribuables.

Il a été rappelé que le Conseil d'Etat ne souhaitait pas pour le moment une modification de fond de ces deux textes, même si la cheffe du département n'a pas exclu cette possibilité à plus long terme.

Sur la base des débats en commission, je ne peux dès lors que vous recommander, Mesdames les députées, Messieurs les députés, d'accepter ces deux projets de lois avec les mêmes majorités que celles qui se sont exprimées lors des débats en commission.

Projet de loi (12409-A)

modifiant la loi sur les droits d'enregistrement (LDE) (D 3 30)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969, est modifiée comme suit :

Art. 160 Autres actes et opérations (nouvelle teneur)

Tous les autres actes et opérations obligatoirement soumis à l'enregistrement en application de la présente loi, notamment les donations, les partages de succession, les liquidations résultant de changement de régime matrimonial, les reprises de biens, visés à l'article 3, doivent être déposés en vue de cette formalité, dans le délai de 2 mois à compter de la date de l'acte ou de l'opération.

Art. 174 Inobservation des délais de déclaration (nouvelle teneur)

¹ Est passible d'une amende celui qui, tenu de faire enregistrer un acte ou une opération obligatoirement soumis à l'enregistrement, en vertu du titre I de la présente loi, n'accomplit pas, intentionnellement ou par négligence, cette formalité dans les délais prescrits, même si l'acte ou l'opération ne génère aucun droit.

² Cette amende peut s'élever :

- a) au double du droit s'il s'agit de droits fixes;
- b) à 1 000 francs au plus ou à 10 000 francs au plus dans les cas graves ou en cas de récidive s'il s'agit de droits proportionnels ou progressifs;
- c) à 100 francs, si l'acte ou l'opération ne génère aucun droit.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Projet de loi (12413-A)

modifiant la loi sur les droits de succession (LDS) (D 3 25)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960, est modifiée comme suit :

Art. 49 Inobservation des délais de déclaration (nouvelle teneur)

¹ Est passible d'une amende celui qui, tenu par la présente loi de déposer une déclaration de succession, n'accomplit pas cette formalité, intentionnellement ou par négligence, dans les délais prescrits, malgré sommation.

² Cette amende peut s'élever :

- a) à 1 000 francs au plus ou à 10 000 francs au plus dans les cas graves ou en cas de récidive;
- b) à 100 francs, si la succession ne génère aucun droit.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.